

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE (4CF)

RD 74
La Croix Sonnet
14800 Touques

Références : 2026-305
Code AIOT : 0003901520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE (4CF) implanté RD 74 La Croix Sonnet 14800 Touques. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une visite de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE (4CF)
- RD 74 La Croix Sonnet 14800 Touques
- Code AIOT : 0003901520

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Coeur Côte Fleurie gère deux déchetteries sur son territoire dont celle de la Croix Sonnet à Touques.

La déchetterie de la Croix Sonnet est une déchetterie dite "à plat". Les déchets sont déposés par les usagers soit dans des alvéoles soit dans des caissons à compaction soit dans des caisses spécifiques pour les déchets dangereux.

La déchetterie est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 20 mars 2020. Celle-ci est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (maximum 7 tonnes de déchets dangereux) et à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (maximum 1380 m3 de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique eau 2.1.5.0. Elle a été mise en exploitation le 1er janvier 2021.

Par contrat global de performance depuis son ouverture puis par marché public classique à compter du 01/07/2026, la collectivité confie à une entreprise privée la gestion de ses déchetteries (gardiennage, entretien, chargement des camions, enlèvements...).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Signalétique :

La signalétique était insuffisante notamment au niveau de certains caissons à compaction et de la benne amiante. Elle est nécessaire pour limiter les erreurs de tri et signaler les dangers. L'exploitant a indiqué que, dans le cadre du nouveau marché relatif à la gestion déléguée des déchetteries, la signalétique allait être revue cette année. L'exploitant doit améliorer la signalétique en 2026.

Amiante-ciment :

Les usagers peuvent déposer l'amiante-ciment sur rendez-vous. Il a été constaté que les quelques déchets amiantés présent dans la benne étaient bien filmés. La benne était dotée d'un body bag de protection. Néanmoins de l'eau stagnait dans cette housse de protection. L'exploitant doit veiller à ce que la benne amiante ne se remplisse d'eau. Par ailleurs, aucune signalétique n'était présente sur la benne ni à proximité de la benne pour indiquer le danger et la présence d'amiante. Une signalétique "amiante" doit être mise en place sans délai.

Modifications des conditions d'exploitation :

L'exploitant n'a finalement pas mis en place d'alvéoles pour le stockage d'algues et a modifié la localisation de la benne réservée aux pneumatiques. L'exploitant doit informer par écrit l'inspection des installations classées de ces changements par rapport au projet initial et mettre à jour son plan des installations et des réseaux. L'exploitant doit prendre en compte les effets dominos et les flux thermiques générés par un incendie en cas d'inversion de typologie de déchets dans les alvéoles par exemple.

Étiquetage des contenants des déchets dangereux :

Les contenants fournis et utilisés dans le cadre de la filière REP ECO-DDS étaient correctement étiquetés (producteur, lieu de production, numéro de CAP, nature du déchet, pictogrammes de danger...). Par contre, les contenants utilisés pour les déchets dangereux hors filière REP ECO-DDS n'étaient pas tous correctement étiquetés pour assurer la sécurité et la bonne traçabilité des déchets. Les étiquettes fournies par le prestataire ne comportent pas tous les éléments. L'exploitant doit s'assurer que ses déchets dangereux sont correctement identifiés.

Rétention du local réservé au stockage des déchets dangereux :

L'exploitant doit s'assurer que le volume de la rétention intégrée au local des déchets dangereux est suffisamment dimensionné. En effet, l'exploitant stocke également dans ce local une réserve de carburants pour les besoins de la chargeuse présente sur site.

Sécurité devant les alvéoles et les caissons à compaction :

L'exploitant doit assurer la sécurité des usagers lors de la mise en fonctionnement par le gardien du système de compaction et lors du chargement des déchets en vrac dans les camions. Il doit notamment s'assurer que les déchets ne puissent pas tomber dans une autre alvéole adjacente. L'exploitant a indiqué qu'il va remplacer les sangles sur enrouleur endommagées permettant à l'accès à certaines zones par des chainettes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage de bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement la déchetterie était bien tenue et les déchets étaient bien triés dans les différentes alvéoles et contenants. Les seuils au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées n'étaient pas dépassés. Néanmoins, l'exploitant doit être vigilant quant à la quantité de déchets présents sur site. En effet, les alvéoles de bois, de déchets verts et de gravats étaient très remplies. Les déchets dépassaient la hauteur des murs constitués de blocs béton empilables et servant de séparations entre les alvéoles.

L'exploitant doit notamment :

- veiller à ne pas stocker de trop grandes quantités de déchets et qu'ils ne dépassent pas la hauteur des murs de séparation,
- respecter les valeurs limites d'émissions des eaux rejetées au milieu naturel,
- élucider les fonctionnement du by-pass en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, établir une procédure pour le confinement des eaux d'extinction et former les gardiens permanents et temporaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacités			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Régime *	É l é m e n t s caractéristiques
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Dans le cas de	E	Volume maximal de déchets non dangereux présents sur le site : 1 380 m ³

	Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .		
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC	Stockage de déchets dangereux limité à 7 tonnes

[...]

(*) E : installation soumise à Enregistrement (autorisation simplifiée)

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Constats :

Les capacités autorisées au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées n'étaient pas dépassées le jour de la visite.

Néanmoins, l'exploitant doit être vigilant quant à la quantité de déchets dangereux et non dangereux présents sur site.

En effet, les alvéoles de bois, de déchets verts et de gravats étaient très remplies malgré les enlèvements par semi-remorque les jours précédents. Il a été constaté que les déchets dépassaient la hauteur des murs en béton séparant les alvéoles. Un incendie pourrait se propager plus facilement aux alvéoles adjacentes ou locaux adjacents. Un risque de chute de déchets sur des usagers dans les alvéoles adjacentes est également possible.

L'exploitant doit veiller également à évacuer de façon régulière les déchets dangereux (peintures, solvants, piles, huile de vidange, néons, DEEE, amiante, bouteilles de gaz...) afin de ne pas dépasser le seuil des 7 tonnes maximum de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1.1) L'exploitant doit faire évacuer à une fréquence adaptée ses déchets dangereux et non dangereux afin de ne pas dépasser les capacités autorisées dans son arrêté préfectoral et de limiter les risques d'incendie ou de pollutions.
- 1.2) L'exploitant doit veiller au stockage adapté des déchets, notamment en ne stockant pas au delà de la hauteur des murs de séparation des alvéoles afin de limiter les risques d'incendie et de chutes de déchets sur les usagers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La déchetterie dispose de deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures pour prétraiter les eaux de ruissellement du site. Les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux sont ensuite pompées en continu en fond de bassin pour être rejetées au fossé se situant devant le déchetterie. Les eaux de toiture sont collectées dans une réserve d'eau et sont utilisées pour les besoins de nettoyage du site. En cas de quantités trop importantes d'eau de toiture, elles sont orientées vers le bassin des eaux d'extinction d'incendie sans pré-traitement.

Le plan de récolement des réseaux d'eau daté du 14/12/2020 laisse apparaître qu'une partie des eaux de ruissellement n'est pas prétraitée avant rejet au milieu naturel. Après ouverture des regards en fonte et le déversement d'eau, le doute a pu être levé. Les eaux de ruissellement situées entre les caissons à compaction et le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie transitent bien par l'un des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Il ne s'agit donc pas d'une erreur de conception des réseaux mais d'erreurs sur le plan de récolement. Le plan est à mettre à jour.

Le dernier entretien des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures a été effectué le 26/03/2026. Un seul bordereau de suivi des déchets (BSD) a été établi pour les boues hydrocarburées des deux

dispositifs de pré-traitement. L'inspectrice s'interroge sur la quantité importante de boues pompées lors du dernier entretien (14 tonnes). L'exploitant n'assure pas de surveillance spécifique du volume des boues dans les débourbeurs. Il a été rappelé que le volume des boues ne peut pas atteindre plus de la moitié du volume utile du débourbeur. Un BSD a également été établi pour les eaux hydrocarburées (3 tonnes). L'entretien complet des dispositifs de pré-traitement a été effectué cette année. Après extraction des différents BDS sur Track Déchets, il a été constaté que certaines années la vidange des boues n'était pas réalisée.

Pour la gestion des eaux vannes et ménagères du local du gardien et de la salle pédagogique, le site dispose d'un système non-collectif d'assainissement. Dans le cadre de cette visite d'inspection, l'inspectrice des installations classées n'a pas vérifié son bon fonctionnement ni son entretien périodique. La vigilance de l'exploitant a été appelée pour qu'il effectue un suivi et l'entretien périodique réglementaire.

Le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie était à sec. Le site disposait donc du volume utile nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de besoin. Néanmoins, il a été constaté la présence de boues séchées en fond de bassin y compris sur l'avaloir en fond de bassin permettant le pompage des eaux de ruissellement qui transitent par ce bassin. Au fond de l'avaloir, il a été également constaté la présence de terres séchées. La présence de ces boues peut avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Le retrait des boues est à effectuer ainsi que le nettoyage de l'avaloir en fond de bassin. De façon globale, l'exploitant doit veiller à l'entretien des réseaux d'eau sur le site pour qu'il n'y ait pas d'engorgement qui pourrait compromettre la bonne collecte des eaux d'extinction d'incendie. De même, au niveau du regard équipé de la pompe de relevage situé en aval du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie, il a été constaté la présence de matières flottantes. L'exploitant veillera à son entretien afin de maintenir la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit effectuer un entretien complet (boues hydrocarburées et eaux hydrocarburées) de ses débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures au minimum une fois par an et autant que nécessaire pour que le volume des boues ne dépassant pas la moitié du volume des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

2.2) L'exploitant doit mettre en place un suivi du volume des boues dans ses débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures afin d'augmenter si nécessaire la fréquence d'entretien de ces dispositifs de pré-traitement.

2.3) Sous 3 mois, en veillant à ne pas endommager la géomembrane d'étanchéité du bassin, l'exploitant doit retirer les boues séchées au fond du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et veiller au bon écoulement des eaux dans ses réseaux d'eau, avaloirs et regards.

2.4) Sous 4 mois, l'exploitant doit transmettre le plan de récolement des installations et des réseaux d'eau mis à jour à l'inspection des installations classées (au format pdf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit un renforcement des valeurs limites d'émissions (VLE).

Les eaux prétraitées sont rejetées au milieu naturel.

L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le point de prélèvement de l'échantillon correspondant à la dernière analyse. Il est rappelé à l'exploitant que le prélèvement ne peut pas être effectué dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie mais au niveau du

point de rejet au milieu naturel.

La dernière analyse a été effectuée le 20/10/2025. L'exploitant a constaté un dépassement des matières en suspension (MES) mesurées à 190 mg/l. La VLE des MES est fixée à 100 mg/l. Les autres paramètres analysés respectaient les VLE. Suite aux résultats non conformes, l'exploitant a sollicité une nouvelle analyse (devis signé le 20/03/2026). Le jour de la visite, le prélèvement n'avait pas encore été effectué mais le laboratoire avait été relancé.

Par ailleurs, l'inspectrice de l'environnement a constaté que certains paramètres n'avaient pas été analysés lors de l'analyse du 20/10/2025. Il manque notamment l'analyse de la teneur en étain (Sn), en fer (Fe) et en aluminium (Al). Ce qui ne permet donc pas de déterminer si la VLE des métaux totaux est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) Pour toutes les analyses des eaux rejetées au milieu naturel, l'exploitant doit analyser l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3.2) Sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'une nouvelle analyse des eaux rejetées au milieu naturel en précisant les éventuels dépassements de valeurs limites d'émissions.

Si l'exploitant constate un nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions de cette nouvelle analyse, il doit :

- identifier les causes de ces dépassements et y remédier,
- réaliser une nouvelle analyse des eaux rejetées au milieu naturel en octobre-novembre 2026 et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie & extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie en bon état et visible est présent à proximité de l'entrée du site. Le dernier contrôle date du 15/05/2026. Il a été mesuré un débit de 107 m3/h sous 1 bar. Cette mesure permet de conclure à la conformité du poteau incendie. Le site dispose de la ressource en eau en cas d'incendie. Des extincteurs sont présents sur site dont un mobile sur roue. Par sondage, il a été procédé à la vérification des étiquettes de contrôles annuels des extincteurs. La dernière vérification remontait à mars 2026. La vérification des extincteurs était bien mentionnée dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 326 m3. Le jour de l'inspection, ce bassin était vide. Il est clôturé et accessible depuis l'enceinte de la déchetterie par un portillon fermé à clé. Les eaux de ruissellement prétraitées transitent par ce bassin et sont pompées en continu pour maintenir le bassin vide et pour disposer ainsi du volume utile pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de besoin. Un tableau de commande dans l'enceinte clôturée du bassin permet de mettre à l'arrêt la pompe. La mise à l'arrêt de la pompe permet le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin. Il a été relevé que ce tableau de commande est très proche du bassin et que l'accès n'est pas sécurisé. Un risque de chute dans le bassin existe. L'accès au tableau de commande est à sécuriser. L'exploitant a également évoqué de déplacer le bouton de commande à proximité du local gardien afin de limiter les risques.

De plus, aucune signalétique sur le tableau de commande n'a été mise en place pour faciliter le repérage du bouton de commande en cas de besoin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Des boues séchées se trouvaient sur toute la surface du fond du bassin ainsi que dans l'avaloir en fond de bassin. L'exploitant doit procéder au nettoyage du bassin en veillant à ne pas endommager la géomembrane d'étanchéité du bassin.

Un exercice incendie a été réalisé en dehors de heures d'ouverture avec les gardiens. Le scénario ne nécessitait pas le confinement d'eaux d'extinction. L'exploitant doit s'assurer que les gardiens permanents et temporaires connaissent la procédure de confinement et sont en capacité de la mettre en œuvre.

Sur le plan de récolement des réseaux, un by-pass figure en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie en parallèle de la pompe permettant de vider les eaux de ruissellement transitant par le bassin de confinement. La présence de ce by-pass et ainsi que son fonctionnement restent à élucider par l'exploitant. En cas d'arrêt de la pompe en cas d'incendie, la visite d'inspection n'a pas permis de comprendre le fonctionnement du by-pass. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer qu'aucun déversement d'eaux d'extinction d'incendie vers milieu naturel ne puisse se produire via ce by-pass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) L'exploitant doit s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie ne pourront pas s'écouler par le by-pass en cas d'arrêt de la pompe et que ces eaux resteront bien confinées dans le bassin.

5.2) L'exploitant doit mettre en place une signalétique au dessus du tableau de commande de l'arrêt de la pompe en vue du confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il doit également sécuriser l'accès à ce bouton de commande pour réduire le risque de chute dans le bassin.

5.3) Après établissement d'une procédure en cas d'incendie, l'exploitant doit former le personnel permanent et temporaire travaillant sur site à la procédure de confinement des eaux d'extinction d'incendie et réaliser régulièrement des exercices incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

Prescriptions venant compléter les prescriptions générales

Stockage des bouteilles de gaz vides :

L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage et tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes de 5 mètres.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Le sol de l'aire de stockage est étanche et incombustible.

Le stockage de bouteilles de gaz vides se fait, en rack, sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

Les bouteilles sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Constats :

Les bouteilles de gaz étaient stockées, en extérieur sur un sol en béton, en caisse-palette grillagée pour les grandes bouteilles (type butane, propane...) et en caisse-palette plastique pour les bouteilles de protoxyde d'azote. Ces contenants se trouvaient à proximité immédiate de l'entrée du local de stockage des déchets dangereux (combustibles, comburants,...) et à moins de 5 mètres des autres déchets (notamment de la benne benne réservée aux pneumatiques). L'aire de stockage n'était pas matérialisée au sol. Ce stockage est non conforme aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6.1) L'exploitant doit revoir le stockage des bouteilles de gaz et respecter les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois